

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
44
EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 21 septembre 2021
Convocation faite
Le 8 septembre 2021

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 14 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, et le mardi quatorze septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2021, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Valérie D'AMARIO (représentant M^{me} Virginie ROGISSART), MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUD, Mathieu SONNET, M^{mes} Liliane PASSEFORT, Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Claude WALLENDORFF, M^{mes} Jennifer PECHEUX, Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Paul-Edouard LETISSIER, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyn LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : MM. Richard CHRISMENT (pouvoir à M. Bernard DEKENS), Fabien PRIGNON (pouvoir à M. Jean-Marie BARREDA), M^{me} Virginie ROGISSART (représentée par M^{me} Valérie D'AMARIO), MM. André ESCOBAR (pouvoir à M^{me} Magali CAPLET), Robert ITUCCI (pouvoir à M^{me} Frédérique CHABOT), M^{me} Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Claude WALLENDORFF), M. Gérard DELATTE (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), M^{mes} Lisbeth DE BARROS (pouvoir à M^{me} Brigitte DUMON), Laëtitia COMPAGNON (pouvoir à M. Fabien BONFILS).

M. Jean-Marie BARREDA, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2021-09-186 Autorisation de signature des conventions d'équipement des itinéraires de randonnées du projet Interreg « Ardenne Ecotourisme » (annexes)

Considérant le Projet Interreg « Ardenne Ecotourisme », porté par le Parc Naturel Régional des Ardennes consistant à développer le maillage d'itinérance douce transfrontalière en identifiant les sentiers existants afin de proposer cette offre à des tours-opérateurs qui les proposeront à leurs clients,

Considérant le souhait du PNRA de pouvoir procéder au balisage de ce réseau de sentier et implanter du mobilier d'accueil du public,

Considérant que ce maillage concerne 8 communes du territoire communautaire : REVIN, RANCENNES, HIERGES, HAYBES, HARGNIES, GIVET, FUMAY et CHARNOIS,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de Développement Touristique, et qu'elle dispose d'une mission d'entretien de l'ensemble des Sentiers Touristiques d'Intérêt Communautaire,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **autorise** le Président à signer lesdites conventions.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

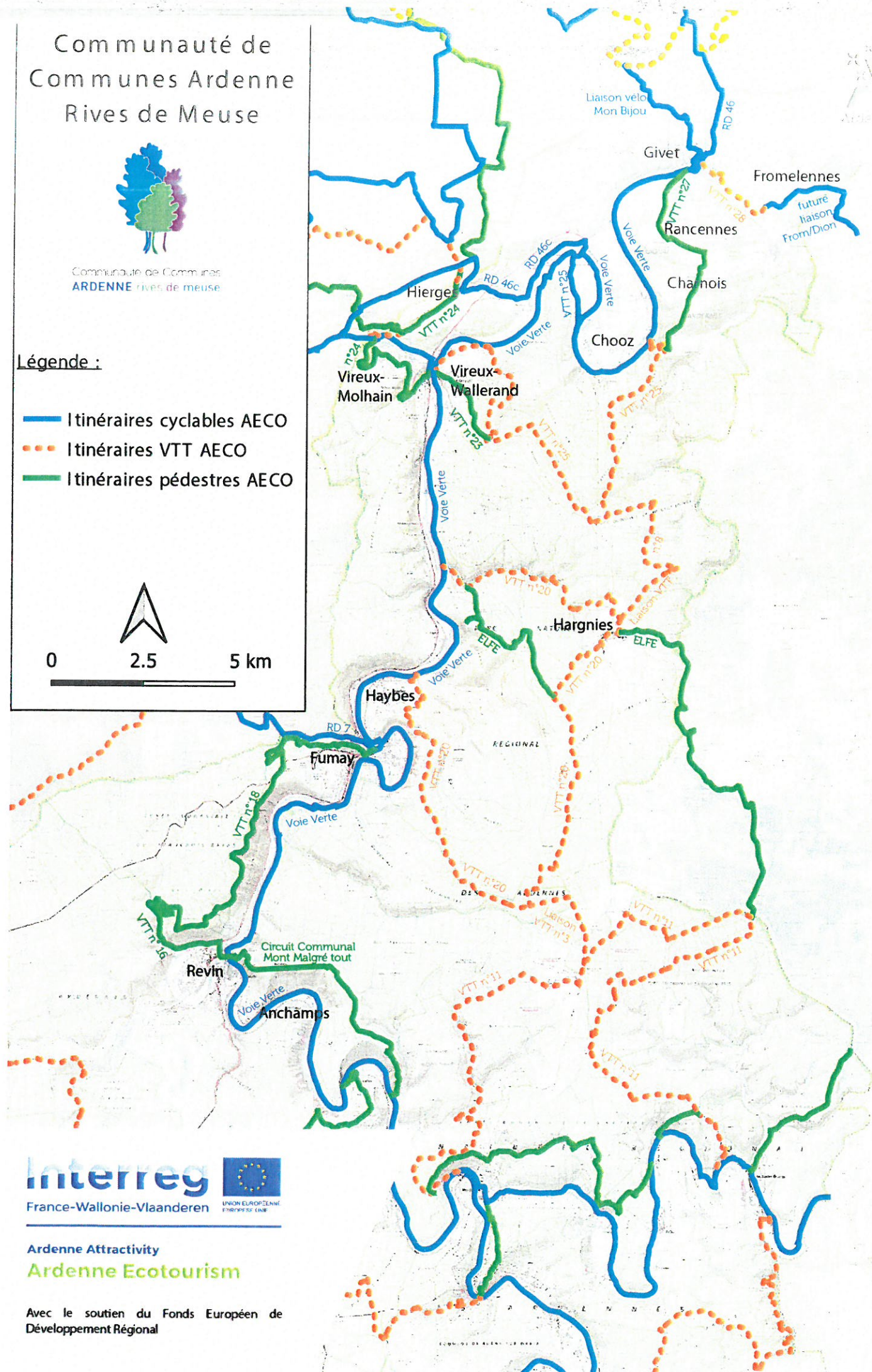
Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Légende :

- Itinéraires cyclables AECO
- - - Itinéraires VTT AECO
- Itinéraires pédestres AECO



Connexion ArdenneCyclo

Interreg

France-Wallonie-Vlaanderen



UNION EUROPÉENNE
STRUCTURELLE

Ardenne Attractivity

Ardenne Ecotourism

Avec le soutien du Fonds Européen de
Développement Régional

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'EQUIPEMENT D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE

Par le présent acte, ont comparu :

La Commune de Revin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel DURBECQ autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2020.

Ci-après dénomé le propriétaire,

Assisté de

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 29 rue Méhul 08600 GIVET, représentée par M. Bernard DEKENS, son Président, en vertu d'une décision du

Ci-après dénomé l'EPCI,

d'une part,

Et,

Le Parc Naturel Régional des Ardennes, syndicat mixte, dont le siège est sis, 91 place de Launet, représenté par Monsieur MARECHAL, son Président, en vertu d'une décision du

Ci-après dénommé, le titulaire,

d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Dans le cadre du projet Interreg Va Ardenne Ecotourism et du développement touristique de son territoire, le titulaire souhaite implanter des équipements d'accueil du public sur un itinéraire de randonnée, situé pour partie sur :

- Voirie ordinaire n°2
- Rue George Sand
- Route de falières

Cet itinéraire est complété par la voie verte Trans-Ardenne pour laquelle une convention d'autorisation spécifique sera passée avec son gestionnaire, ainsi que par une partie de l'espace VTT-FFC qui fera l'objet d'un avenant aux conventions existantes.

Le titulaire sollicite l'autorisation du propriétaire, lequel reconnaît l'intérêt et l'utilité de cet itinéraire, et accepte son équipement.

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, les conditions d'utilisation de cet itinéraire doivent être précisées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le propriétaire autorise le titulaire à *équiper ou maintenir* un itinéraire de randonnée, et à mettre en place le cas échéant :

- le balisage adéquat,
- le mobilier nécessaire à l'information et l'accueil du public, qui devra respecter les chartes graphiques du programme INTERREG Va et de la destination touristique si elle en est pourvue,
- porter le cas échéant les logos de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Cet itinéraire et le mobilier existant ou à installer figurent sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe(s) et visé(s) par les parties.

En forêt domaniale, tout mobilier devra nécessairement être en bois.

Article 2 : Conditions

Aucune intervention sur cet itinéraire ne peut débiter sans avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire.

Le titulaire fera procéder à la réalisation des travaux d'équipements prévus conformément aux techniques et usages en matière d'équipement et de signalisation touristique, en matière de randonnée. Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du propriétaire et information à l'EPCI.

Article 3 : Gestion et exploitation

En cas de dommages causés par des tiers aux itinéraires, la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants, et autres ayants droits.

Le propriétaire conserve l'usage des itinéraires visés par la présente autorisation, l'utilisation des itinéraires. Il pourra donc, en le signalant sur le terrain, fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, etc. Le titulaire de l'autorisation sera prévenu à l'avance de la fermeture des itinéraires.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation est accordée au titulaire à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par lui. En dehors des forêts domaniales, cette notion d'utilisation commerciale renvoie à la mise en place d'un péage donnant droit d'accès aux itinéraires objets de la présente mais ne prend pas en compte les éventuelles offres touristiques packagées commercialisées les empruntant.

A défaut, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

Article 5 : Responsabilité

5.1 Le titulaire assume la garde, au sens de l'article 1384 du code civil, des équipements objets de la présente autorisation.

Le titulaire garantira le propriétaire et l'EPCI dans le cas où leur responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation des itinéraires visés par la présente autorisation. Le titulaire déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Le propriétaire répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre.

5.2 Information des usagers : Le titulaire s'engage à faire suivre aux usagers, dans ses publications les bonnes pratiques en matière d'itinérance et de cortéisme sur les espaces partagés.

Ces publications devront porter le logo de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le titulaire s'engage à maintenir les équipements à intervenir sur l'itinéraire visé par la présente autorisation en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

Article 7 : Révocation

La présente autorisation pourra être révoquée soit en cas d'inexécution ou de violation par le titulaire d'une des clauses, soit à la demande du propriétaire trois mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Fait en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Le titulaire de
l'autorisation,


Guillaume MARECHAL

Pour la commune de Revin


Daniel DURBECQ

Pour la communauté de
communes Ardenne Rives
de Meuse

Bernard DEKENS

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'EQUIPEMENT D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE

Par le présent acte, ont comparu :

La Commune de Rancennes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Joël HIGUET autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 4 septembre 2019

Ci-après dénommé le propriétaire,

Assisté de

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 29 rue Méhul 08600 GIVET, représentée par M. Bernard DEKENS, son Président, en vertu d'une décision du ...

Ci après dénommé l'EPCI,

d'une part,

Et,

Le Parc Naturel Régional des Ardennes, syndicat mixte, dont le siège est sis, 91 place de Launet, représenté par Monsieur WALLENDORFF, son Président, en vertu d'une décision du ...

Ci-après dénommé, le titulaire,

d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Dans le cadre du projet Interreg Va Ardenne Ecotourism et du développement touristique de son territoire, le titulaire souhaite implanter des équipements d'accueil du public sur un itinéraire cyclable, situé pour partie sur :

- Chemin rural dit de la Sablonnière
- Chemin rural dit de Valenne
- Rue du poteau

Le titulaire sollicite l'autorisation du propriétaire, lequel reconnaît l'intérêt et l'utilité de cet itinéraire, et accepte son équipement.

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, les conditions d'utilisation de cet itinéraire doivent être précisées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le propriétaire autorise le titulaire à équiper ou maintenir un itinéraire de randonnée, et à mettre en place le cas échéant :

- le balisage adéquat,
- le mobilier nécessaire à l'information et l'accueil du public, qui devra respecter les chartes graphiques du programme INTERREG Va et de la destination touristique si elle en est pourvue,
- porter le cas échéant les logos de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Cet itinéraire et le mobilier existant ou à installer figurent sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe(s) et visé(s) par les parties.

En forêt domaniale, tout mobilier devra nécessairement être en bois.

Article 2 : Conditions

Aucune intervention sur cet itinéraire ne peut débiter sans avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire.

Le titulaire fera procéder à la réalisation des travaux d'équipements prévus conformément aux techniques et usages en matière d'équipement et de signalisation touristique, en matière de randonnée. Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du propriétaire et information à l'EPCI.

Article 3 : Gestion et exploitation

En cas de dommages causés par des tiers aux itinéraires, la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants, et autres ayants droits.

Le propriétaire conserve l'usage des itinéraires visés par la présente autorisation. L'utilisation des itinéraires. Il pourra donc, en le signalant sur le terrain, fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, etc. Le titulaire de l'autorisation sera prévenu à l'avance de la fermeture des itinéraires.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation est accordée au titulaire à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par lui. En dehors des forêts domaniales, cette notion d'utilisation commerciale renvoie à la mise en place d'un péage donnant droit d'accès aux itinéraires objets de la présente mais ne prend pas en compte les éventuelles offres touristiques packagées commercialisées les empruntant.

A défaut, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

Article 5 : Responsabilité

5.1 Le titulaire assume la garde, au sens de l'article 1384 du code civil, des équipements objets de la présente autorisation.

Le titulaire garantira le propriétaire et l'EPCI dans le cas où leur responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation des itinéraires visés par la présente autorisation. Le titulaire déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.
Le propriétaire répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre.

5.2 Information des usagers : Le titulaire s'engage à faire suivre aux usagers, dans ses publications les bonnes pratiques en matière d'itinérance et de courtoisie sur les espaces partagés.
Ces publications devront porter le logo de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le titulaire s'engage à maintenir les équipements à intervenir sur l'itinéraire visé par la présente autorisation en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

Article 7 : Révocation

La présente autorisation pourra être révoquée soit en cas d'inexécution ou de violation par le titulaire d'une des clauses, soit à la demande du propriétaire trois mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Fait en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Le titulaire de l'autorisation

Pour la commune de
Rancennes

Pour la communauté de
communes Ardenne Rives
de Meuse

Claude WALLENDORFF

Joël HIGUET

Bernard DEKENS

Guillaume MARECHAL



Ref : CAE_AECO_41

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'EQUIPEMENT D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE

Par le présent acte, ont comparu :

La Commune de Hîerges, représentée par son Maire en exercice, Madame Isabelle BODART autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ...

Ci-après dénomé le propriétaire,

Assisté de

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 29 rue Méhul 08600 GIVET, représentée par M. Bernard DEKENS, son Président, en vertu d'une décision du ...

Ci-après dénomé l'EPCI,

d'une part,

Et,

Le Parc Naturel Régional des Ardennes, syndicat mixte, dont le siège est sis, 91 place de Launet, représenté par Monsieur Guillaume MARECHAL, son Président, en vertu d'une décision du ...

Ci-après dénommé, le titulaire,

d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Dans le cadre du projet Interreg Va Ardenne Ecotourism et du développement touristique de son territoire, le titulaire souhaite implanter des équipements d'accueil du public sur un itinéraire de randonnée, situé pour partie sur :

- Rue Roger Renard
- Rue de Moulin
- Rue du Huit Mai

Cet itinéraire est complété par une partie de l'espace VTT-FFC qui fera l'objet d'un avenant aux conventions existantes.

Le titulaire sollicite l'autorisation du propriétaire, lequel reconnaît l'intérêt et l'utilité de cet itinéraire, et accepte son équipement.

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, les conditions d'utilisation de cet itinéraire doivent être précisées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le propriétaire autorise le titulaire à équiper ou maintenir un itinéraire de randonnée, et à mettre en place le cas échéant :

- le balisage adéquat,
- le mobilier nécessaire à l'information et l'accueil du public, qui devra respecter les chartes graphiques du programme INTERREG Va et de la destination touristique si elle en est pourvue,
- porter le cas échéant les logos de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Cet itinéraire et le mobilier existant ou à installer figurent sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe(s) et visé(s) par les parties.

Article 2 : Conditions

Aucune intervention sur cet itinéraire ne peut débuter sans avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire.

Le titulaire fera procéder à la réalisation des travaux d'équipements prévus conformément aux techniques et usages en matière d'équipement et de signalisation touristique, en matière de randonnée. Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du propriétaire et information à l'EPCI.

Article 3 : Gestion et exploitation

En cas de dommages causés par des tiers aux itinéraires, la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants, et autres ayants droits.

Le propriétaire conserve l'usage des itinéraires visés par la présente autorisation, l'utilisation des itinéraires. Il pourra donc, en le signalant sur le terrain, fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, etc. Le titulaire de l'autorisation sera prévenu à l'avance de la fermeture des itinéraires.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation est accordée au titulaire à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par lui. En dehors des forêts domaniales, cette notion d'utilisation commerciale renvoie à la mise en place d'un péage donnant droit d'accès aux itinéraires objets de la présente mais ne prend pas en compte les éventuelles offres touristiques packagées commercialisées les empruntant.

A défaut, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

Article 5 : Responsabilité

5.1 Le titulaire assume la garde, au sens de l'article 1384 du code civil, des équipements objets de la présente autorisation.

Le titulaire garantira le propriétaire et l'EPCI dans le cas où leur responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation des itinéraires visés par la présente autorisation. Le titulaire déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.
Le propriétaire répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre.

5.2 Information des usagers : Le titulaire s'engage à faire suivre aux usagers, dans ses publications les bonnes pratiques en matière d'itinérance et de cortéisme sur les espaces partagés.
Ces publications devront porter le logo de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le titulaire s'engage à maintenir les équipements à intervenir sur l'itinéraire visé par la présente autorisation en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

Article 7 : Révocation

La présente autorisation pourra être révoquée soit en cas d'inexécution ou de violation par le titulaire d'une des clauses, soit à la demande du propriétaire trois mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Fait en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Le titulaire de
l'autorisation,

Pour la commune de ~~la~~ Direction de l'Agence nationale de l'CNF
Hierges communes Ardennes
Rive de Meuse

Guillaume MARECHAL

Isabelle BODART

Bernard DEKENS



Communauté de Communes
ARDENNE Rives de Meuse



18/05/2017

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'EQUIPEMENT D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE

Par le présent acte, ont comparu :

La Commune de Haybes, représentée par son Maire en exercice; Monsieur Jean-Claude GRAVIER
autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ...

Ci-après dénommé le propriétaire,

Assisté de

La Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse, établissement public de coopération
intercommunale, dont le siège est sis 29 rue Mébul 08600 GIVET, représentée par M. Bernard
DEKENS, son Président, en vertu d'une décision du ...

Ci-après dénommé l'EPCI,

d'une part,

Et,

Le Parc Naturel Régional des Ardennes, syndicat mixte, dont le siège est sis, 91 place de Launet,
représenté par Monsieur Guillaume MARECHAL, son Président, en vertu d'une décision du ...

Ci-après dénommé le titulaire,

d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Dans le cadre du projet Interreg Va Ardennes Ecotourism et du développement touristique de son
territoire, le titulaire souhaite implanter des équipements d'accueil du public sur un itinéraire de
randonnée, situé pour partie sur le chemin d'Hérée

Cet itinéraire est complété par la voie verte Trans-Ardennes pour laquelle une convention
d'autorisation spécifique sera passée avec son gestionnaire, ainsi que par une partie de l'espace VTT-
FFC qui fera l'objet d'un avenant aux conventions existantes.

Le titulaire sollicite l'autorisation du propriétaire, lequel reconnaît l'intérêt et l'utilité de cet
itinéraire, et accepte son équipement.

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, les conditions
d'utilisation de cet itinéraire doivent être précisées.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

1/1

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le propriétaire autorise le titulaire à équiper ou maintenir un itinéraire de randonnée, et à mettre en place le cas échéant :

- le balisage adéquat,
- le mobilier nécessaire à l'information et l'entretien du public, qui devra respecter les thèmes graphiques du programme INTERPES Va et Ve de la destination touristique si elle en est pourvue,
- porter le cas échéant les logos de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Cet itinéraire et le mobilier existant ou à installer figurent sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe(s) et visé(s) par les parties.

En forêt domaniale, tout mobilier devra nécessairement être en bois.

Article 2 : Conditions

Aucune intervention sur cet itinéraire ne peut débiter sans avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire.

Le titulaire fera procéder à la réalisation des travaux d'équipements prévus conformément aux techniques et usages en matière d'équipement et de signalisation touristique, en matière de randonnée. Toute modification ou équipement altérant visuellement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du propriétaire et information à l'EPCI.

Article 3 : Gestion et exploitation

En cas de dommages causés par des tiers aux itinéraires, la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants, et autres ayants droits.

Le propriétaire conserve l'usage des itinéraires visés par la présente autorisation. L'utilisation des itinéraires il pourra donc, en le signalant sur le terrain, fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, etc. Le titulaire de l'autorisation sera prévenu à l'avance de la fermeture des itinéraires.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation est accordée au titulaire à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par lui. En dehors des forêts domaniales, cette notion d'utilisation commerciale renvoie à la mise en place d'un péage donnant droit d'accès aux itinéraires objets de la présente mais ne prend pas en compte les éventuelles lettres touristiques packagées commercialisées les empruntant.

A défaut, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

Article 5 : Responsabilité

5.1 Le titulaire assume la garde, au sens de l'article 1384 du code civil, des équipements objets de la présente autorisation.

Le titulaire garantira le propriétaire et l'EPCI dans le cas où leur responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation des itinéraires visés par la présente autorisation. Le titulaire déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Le propriétaire répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre.

5.2 Information des usagers : Le titulaire s'engage à faire suivre aux usagers, dans ses publications les bonnes pratiques en matière d'itinérance et de cortoisie sur les espaces partagés.

Ces publications devront porter le logo de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le titulaire s'engage à maintenir les équipements à intervenir sur l'itinéraire visé par la présente autorisation en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

Article 7 : Révocation

La présente autorisation pourra être révoquée soit en cas d'inexécution ou de violation par le titulaire d'une des clauses, soit à la demande du propriétaire trois mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Fait en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Le titulaire de
l'autorisation,

Pour la commune de
Haybes

Pour la communauté de
communes Ardenne Rives
de Meuse

Guillaume MARCEAU
Président
C.C.S.A. 1000

Jean-Claude SAUVIN
Maire
Mairie de Haybes

Bernard DEKENS

Réf: CAE_AECO_37

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'EQUIPEMENT D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE

Par le présent acte, ont comparu :

La Commune d'Hargnies, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard DEFORGE
autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ...

Ci-après dénomé le propriétaire,

Assisté de

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, établissement public de coopération
intercommunale, dont le siège est sis 29 rue Méhul 08600 GIVET, représentée par M. Bernard
DEKENS, son Président, en vertu d'une décision du ...,

Ci-après dénomé l'EPCI,

d'une part,

Et,

Le Parc Naturel Régional des Ardennes, syndicat mixte, dont le siège est sis, 91 place de Launet,
représenté par Monsieur WALLENDORFF, son Président, en vertu d'une décision du ...,

Ci-après dénommé, le titulaire,

d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Dans le cadre du projet Interreg Va Ardenne Ecotourism et du développement touristique de son
territoire, le titulaire souhaite implanter des équipements d'accueil du public sur un itinéraire de
randonnée, situé pour partie sur le chemin rural de Bourseigne (réseau ELFE).

Le titulaire sollicite l'autorisation du propriétaire, lequel reconnaît l'intérêt et l'utilité de cet
itinéraire, et accepte son équipement.

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, les conditions
d'utilisation de cet itinéraire doivent être précisées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le propriétaire autorise le titulaire à équiper *ou maintenir* un itinéraire de randonnée, et à mettre en place le cas échéant :

- le balisage adéquat,
- le mobilier nécessaire à l'information et l'accueil du public, qui devra respecter les chartes graphiques du programme INTERREG Va et de la destination touristique si elle en est pourvue
- porter le cas échéant les logos de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Cet itinéraire et le mobilier existant ou à installer figurent sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe(s) et visé(s) par les parties.

En forêt domaniale, tout mobilier devra nécessairement être en bois.

Article 2 : Conditions

Aucune intervention sur cet itinéraire ne peut débiter sans avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire.

Le titulaire fera procéder à la réalisation des travaux d'équipements prévus conformément aux techniques et usages en matière d'équipement et de signalisation touristique, en matière de randonnée. Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du propriétaire et information à l'EPCI.

Article 3 : Gestion et exploitation

En cas de dommages causés par des tiers aux itinéraires, la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants, et autres ayants droits.

Le propriétaire conserve l'usage des itinéraires visés par la présente autorisation, l'utilisation des itinéraires. Il pourra donc, en le signalant sur le terrain, fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, etc. Le titulaire de l'autorisation sera prévenu à l'avance de la fermeture des itinéraires.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation est accordée au titulaire à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par lui.

En dehors des forêts domaniales, cette notion d'utilisation commerciale renvoie à la mise en place d'un péage donnant droit d'accès aux itinéraires objets de la présente mais ne prend pas en compte les éventuelles offres touristiques packagées commercialisées les empruntant.

A défaut, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

Article 5 : Responsabilité

5.1 Le titulaire assume la garde, au sens de l'article 1384 du code civil, des équipements objets de la présente autorisation.

Le titulaire garantira le propriétaire et l'EPCI dans le cas où leur responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation des itinéraires visés par la présente autorisation. Le titulaire déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Le propriétaire répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre.

5.2 Information des usagers : Le titulaire s'engage à faire suivre aux usagers, dans ses publications les bonnes pratiques en matière d'itinérance et de courtoisie sur les espaces partagés.

Ces publications devront porter le logo de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le titulaire s'engage à maintenir les équipements à intervenir sur l'itinéraire visé par la présente autorisation en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

Article 7 : Révocation

La présente autorisation pourra être révoquée soit en cas d'inexécution ou de violation par le titulaire d'une des clauses, soit à la demande du propriétaire trois mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Fait en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Le titulaire de
l'autorisation,

Claude WALLENDORFF

Guillaume Naiche

Pour la commune
d'Hargnies

Bernard DEFORGE



Pour la communauté de
communes Ardenne Rives
de Meuse

Bernard DEKENS

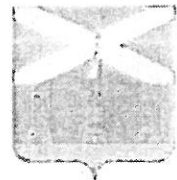
Interreg

France-Ardenne-Vosges

Ardenne Accueil
Ardenne Ecotourisme



Communauté de Communes
ARDENNE rives de Meuse



Ref: CAE_AECO_35

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'EQUIPEMENT D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE

Par le présent acte, ont comparu :

La Commune de Givet, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Robert TUCCI autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2020,

Ci-après dénomé le propriétaire,

Assisté de

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 29 rue Méhul 08600 GIVET, représentée par M. Bernard DEKENS, son Président, en vertu d'une décision du ...

Ci-après dénomé l'EPCI,

d'une part,

Et,

Le Parc Naturel Régional des Ardennes, syndicat mixte, dont le siège est sis, 91 place de Launet, représenté par Monsieur Guillaume MARECHAL, son Président, en vertu d'une décision du ...

Ci-après dénommé, le titulaire,

d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Dans le cadre du projet Interreg Va Ardenne Ecotourisme et du développement touristique de son territoire, le titulaire souhaite implanter des équipements d'accueil du public sur un itinéraire de randonnée, situé pour partie sur :

- Quai de Rancennes
- Quai des Héros de la Résistance
- Le STIC du Moulin Boreux

Le titulaire sollicite l'autorisation du propriétaire, lequel reconnaît l'intérêt et l'utilité de cet itinéraire, et accepte son équipement.

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, les conditions d'utilisation de cet itinéraire doivent être précisées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le propriétaire autorise le titulaire à équiper ou maintenir un itinéraire de randonnée, et à mettre en place le cas échéant :

- le balisage adéquat,
- le mobilier nécessaire à l'information et l'accueil du public, qui devra respecter les chartes graphiques du programme INTERREG Va et de la destination touristique si elle en est prévue,
- porter le cas échéant les logos de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Cet itinéraire et le mobilier existant ou à installer figurent sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe(s) et visé(s) par les parties.

En forêt domaniale, tout mobilier devra nécessairement être en bois.

Article 2 : Conditions

Aucune intervention sur cet itinéraire ne peut débiter sans avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire.

Le titulaire fera procéder à la réalisation des travaux d'équipements prévus conformément aux techniques et usages en matière d'équipement et de signalisation touristique, en matière de randonnée. Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du propriétaire et information à l'EPCI.

Article 3 : Gestion et exploitation

En cas de dommages causés par des tiers aux itinéraires, la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants, et autres ayants droits.

Le propriétaire conserve l'usage des itinéraires visés par la présente autorisation, l'utilisation des itinéraires. Il pourra donc, en le signalant sur le terrain, fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, etc. Le titulaire de l'autorisation sera prévenu à l'avance de la fermeture des itinéraires.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation est accordée au titulaire à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par lui. En dehors des forêts domaniales, cette notion d'utilisation commerciale renvoie à la mise en place d'un péage donnant droit d'accès aux itinéraires objets de la présente mais ne prend pas en compte les éventuelles offres touristiques packagées commercialisées les empruntant.

A défaut, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

Article 5 : Responsabilité

5.1 Le titulaire assume la garde, au sens de l'article 1384 du code civil, des équipements objets de la présente autorisation.

Le titulaire garantira le propriétaire et l'EPCI dans le cas où leur responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation des itinéraires visés par la présente autorisation. Le titulaire déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.
Le propriétaire répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre.

5.2 Information des usagers : Le titulaire s'engage à faire suivre aux usagers, dans ses publications les bonnes pratiques en matière d'itinérance et de courtoisie sur les espaces partagés.
Ces publications devront porter le logo de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le titulaire s'engage à maintenir les équipements à intervenir sur l'itinéraire visé par la présente autorisation en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

Article 7 : Révocation

La présente autorisation pourra être révoquée soit en cas d'inexécution ou de violation par le titulaire d'une des clauses, soit à la demande du propriétaire trois mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Manifestations et rassemblements

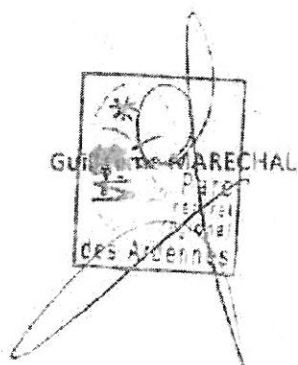
Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Fait en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Le titulaire de
l'autorisation,

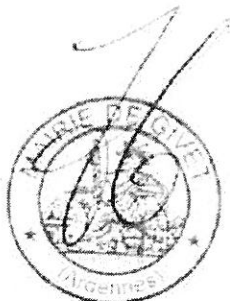
Pour la commune de Givet

Pour la communauté de
communes Ardenne Rives
de Meuse



Robert ITUCCI

Bernard DEKENS



Ref : CAE_ACCO_29

FORET COMMUNALE DE FUMAY
CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'EQUIPEMENT
D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE

Par le présent acte, ont comparu :

La Commune de Fumay, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mario IGLESIAS autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ...

Assistée de

L'Office National des Forêts (ONF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, inscrit au registre du commerce sous le numéro SIREN 662043116 Paris RCS, représenté par M. ..., Directeur Territorial à Lyon, 143 rue Pierre Corneille (69003).

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 29 rue Méhul 08600 Givet, représentée par M. Bernard DEKENS, son Président, en vertu d'une décision du ...

d'une part,

Et,

Le Parc Naturel Régional des Ardennes, syndicat mixte, dont le siège est sis, 91 place de Launet, représenté par Monsieur WALLENDORFF, son Président, en vertu d'une décision du ...

Ci-après dénommé, le titulaire,

d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Le titulaire souhaite implanter des équipements d'accueil du public sur un itinéraire de randonnée, situé pour partie en Forêt Communale de Fumay (domaine privé de la Commune), dans le cadre du développement touristique de son territoire.

Le titulaire sollicite l'autorisation de la Commune, laquelle reconnaît l'intérêt et l'utilité de cet itinéraire, et accepte son équipement dans la mesure où il est conforme à l'article L. 380-1 du code forestier.

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, les conditions d'utilisation de cet itinéraire doivent être précisées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le propriétaire autorise le titulaire à équiper ou maintenir un itinéraire de randonnée existant en forêt communale, et à mettre en place :

- le balisage adéquat,
- le mobilier nécessaire à l'information et l'accueil du public, qui devra respecter les chartes graphiques du programme INTERREG Va et de la destination touristique si elle en est pourvue
- porter le cas échéant les logos de l'EPCI, de l'ONF et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Cet itinéraire et le mobilier existant ou à installer figurent sur le plan joint en annexe et visé par les parties (la limite de la Forêt Communale de Fumay y est reportée également).

La présente autorisation n'est créatrice ni de droits réels ni de droits privatifs au profit du titulaire, lequel reconnaît ne disposer d'aucune servitude de passage sur le domaine communal.

En forêt domaniale, tout mobilier devra nécessairement être en bois.

Article 2 : Conditions

Aucune intervention sur cet itinéraire ne peut débuter sans avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire, après avis de l'ONF. Le correspondant local de l'ONF est le technicien forestier responsable de la forêt communale, sous couvert du chef de l'Unité Territoriale.

Le titulaire procédera à la réalisation des travaux d'équipements prévus conformément aux techniques et usages en matière d'équipement et de signalisation touristique, en matière de randonnée. Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable le propriétaire et information de l'ONF.

Article 3 : Gestion et exploitation de la forêt

Le propriétaire, ou l'ONF dûment mandaté, s'engage à prévenir ses autres ayants droits (entrepreneurs de travaux, acheteurs de coupes, ...) de la présence de ces itinéraires afin qu'ils prennent toutes les précautions utiles dans la gestion et la mise en valeur de la forêt de façon à ne pas les dégrader.

En cas de dommages causés par des tiers aux itinéraires, la responsabilité du propriétaire ou de l'ONF ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants, et autres ayants droits.

Le propriétaire conserve l'usage des itinéraires visés par la présente autorisation, l'utilisation des itinéraires pour la gestion de la forêt demeurant prioritaire.

Le propriétaire pourra donc, en le signalant sur le terrain, fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, d'exploitations de coupes, l'exercice du droit de chasse, etc.. Le correspondant local de l'ONF sera chargé de veiller à la bonne application des présentes clauses.

Le titulaire de l'autorisation sera prévenu à l'avance de la fermeture des itinéraires.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation est accordée au titulaire à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par lui.

En dehors des forêts domaniales, cette notion d'utilisation commerciale renvoie à la mise en place d'un péage donnant droit d'accès aux itinéraires objets de la présente mais ne prend pas en compte les éventuelles offres touristiques packagées commercialisées les empruntant.
A défaut, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

Article 5 : Responsabilité

5.1 Le titulaire assume la garde, au sens de l'article 1384 du code civil, des équipements objets de la présente autorisation.

Le titulaire garantira le propriétaire et l'ONF dans le cas où leur responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation des itinéraires visés par la présente autorisation. Le titulaire déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable dont il fournira une copie du contrat annuellement à le propriétaire, avant le 1^{er} janvier.

Le propriétaire répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre. En application de l'article L. 365-1 du code de l'environnement le propriétaire et l'ONF ne pourront voir leur responsabilité valablement recherchée en cas de sinistre causé par la chute d'arbres, de branches, de rochers et par tout autre phénomène naturel, que si une faute lourde est démontrée à leur encontre.

5.2 Information des randonneurs :

Le titulaire s'engage à recommander aux randonneurs, dans les brochures qu'il publiera et mettra à la disposition du public :

- de ne pas d'écarter du sentier
- de ne pas faire de feu
- de ne laisser aucun détritus
- de ne pas ramper ni bivouaquer
- de respecter la propriété privée traversée, la faune et la flore
- etc...

Ces brochures devront porter le logo de l'ONF.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le titulaire s'engage à maintenir l'itinéraire visé par la présente autorisation en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

Le titulaire devra laisser les terrains utilisés en bon état de propreté. Il sera tenu d'évacuer, à ses frais, les déchets et détritus de toute sorte résultant de l'utilisation des itinéraires.

Article 7 : Révocation

La présente autorisation pourra être révoquée soit en cas d'inexécution ou de violation par le titulaire d'une des clauses, soit à la demande du propriétaire ou de l'ONF dûment mandaté, trois mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Fait en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Le titulaire de
l'autorisation,

Pour la commune de Fumay

Pour l'ONF

Claude WALLENDORFF

Mario IGLESIAS

Le Directeur de l'Agence
territoriale des Ardennes
Jacques BAUDELLOT



08/01/20



Pour la Communauté de
communes Ardenne Rives
de Meuse

Bernard DEKENS

Ref : CAE_AECO_30

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'EQUIPEMENT D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE

Par le présent acte, ont comparu :

La Commune de Fumay, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mario IGLESIAS autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ...

Ci-après dénomé le propriétaire,

Assisté de

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 29 rue Méhul 08600 GIVET, représentée par M. Bernard DEKENS, son Président, en vertu d'une décision du ...

Ci-après dénomé l'EPCI,

d'une part,

Et,

Le Parc Naturel Régional des Ardennes, syndicat mixte, dont le siège est sis, 91 place de Launet, représenté par Monsieur WALLENDORFF, son Président, en vertu d'une décision du

Ci-après dénommé, le titulaire,

d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Dans le cadre du projet Interreg Va Ardenne Ecotourism et du développement touristique de son territoire, le titulaire souhaite implanter des équipements d'accueil du public sur un itinéraire de randonnée, situé pour partie sur :

- la route du relais,
- la parcelle cadastrée section C n°213.

Le titulaire sollicite l'autorisation du propriétaire, lequel reconnaît l'intérêt et l'utilité de cet itinéraire, et accepte son équipement.

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, les conditions d'utilisation de cet itinéraire doivent être précisées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le propriétaire autorise le titulaire à équiper *ou maintenir* un itinéraire de randonnée, et à mettre en place le cas échéant :

- le balisage adéquat,
- le mobilier nécessaire à l'information et l'accueil du public, qui devra respecter les chartes graphiques du programme INTERREG Va et de la destination touristique si elle en est pourvue,
- porter le cas échéant les logos de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Cet itinéraire et le mobilier existant ou à installer figurent sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe(s) et visé(s) par les parties.

En forêt domaniale, tout mobilier devra nécessairement être en bois.

Article 2 : Conditions

Aucune intervention sur cet itinéraire ne peut débiter sans avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire.

Le titulaire fera procéder à la réalisation des travaux d'équipements prévus conformément aux techniques et usages en matière d'équipement et de signalisation touristique, en matière de randonnée. Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du propriétaire et information à l'EPCI.

Article 3 : Gestion et exploitation

En cas de dommages causés par des tiers aux itinéraires, la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants, et autres ayants droits.

Le propriétaire conserve l'usage des itinéraires visés par la présente autorisation, l'utilisation des itinéraires. Il pourra donc, en le signalant sur le terrain, fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, etc. Le titulaire de l'autorisation sera prévenu à l'avance de la fermeture des itinéraires.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation est accordée au titulaire à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par lui. En dehors des forêts domaniales, cette notion d'utilisation commerciale renvoie à la mise en place d'un péage donnant droit d'accès aux itinéraires objets de la présente mais ne prend pas en compte les éventuelles offres touristiques packagées commercialisées les empruntant.

A défaut, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

Article 5 : Responsabilité

5.1 Le titulaire assume la garde, au sens de l'article 1384 du code civil, des équipements objets de la présente autorisation.

Le titulaire garantira le propriétaire et l'EPCI dans le cas où leur responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation des itinéraires visés par la présente autorisation. Le titulaire déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.
Le propriétaire répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre.

5.2 Information des usagers : Le titulaire s'engage à faire suivre aux usagers, dans ses publications les bonnes pratiques en matière d'itinérance et de courtoisie sur les espaces partagés.
Ces publications devront porter le logo de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le titulaire s'engage à maintenir les équipements à intervenir sur l'itinéraire visé par la présente autorisation en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

Article 7 : Révocation

La présente autorisation pourra être révoquée soit en cas d'inexécution ou de violation par le titulaire d'une des clauses, soit à la demande du propriétaire trois mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Fait en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Le titulaire de
l'autorisation,

Pour la commune de Fumay

Pour la communauté de
communes Ardenne Rives
de Meuse

Claude WALLENDORFF

Mario IGLESIAS

Bernard DEKENS

08/01/20

Ref: CAE_AECO_18

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'EQUIPEMENT D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE

Par le présent acte, ont comparu :

La Commune de Charnois, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Erick HIVER autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du **15 JANVIER 2020**

Ci-après dénommé le propriétaire,

Assisté de

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 29 rue Méhul 08600 GIVET, représentée par M. Bernard DEKENS, son Président, en vertu d'une décision du ...,

Ci-après dénommé l'EPCI,

d'une part,

Et,

Le Parc Naturel Régional des Ardennes, syndicat mixte, dont le siège est sis, 91 place de Launet, représenté par Monsieur WALLENDORFF, son Président, en vertu d'une décision du ...,

Ci-après dénommé, le titulaire,

d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Dans le cadre du projet Interreg Va Ardenne Ecotourism et du développement touristique de son territoire, le titulaire souhaite implanter des équipements d'accueil du public sur un itinéraire de randonnée, situé pour partie sur :

- Chemin Vicinal Ordinaire n°1 de Charnois à Hargnies
- Voie Communale n°1 de Charnois à Hargnies
- Voie Communale n°2 de Charnois à Rancennes
- Chemin rural dit de Monty
- Chemin rural de Charnois à Givet

Le titulaire sollicite l'autorisation du propriétaire, lequel reconnaît l'intérêt et l'utilité de cet itinéraire, et accepte son équipement.

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, les conditions d'utilisation de cet itinéraire doivent être précisées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le propriétaire autorise le titulaire à équiper ou maintenir un itinéraire de randonnée, et à mettre en place le cas échéant :

- le balisage adéquat,
- le mobilier nécessaire à l'information et l'accueil du public, qui devra respecter les chartes graphiques du programme INTERREG Va et de la destination touristique si elle en est pourvue,
- porter le cas échéant les logos de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Cet itinéraire et le mobilier existant ou à installer figurent sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe(s) et visé(s) par les parties.

En forêt domaniale, tout mobilier devra nécessairement être en bois.

Article 2 : Conditions

Aucune intervention sur cet itinéraire ne peut débuter sans avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire.

Le titulaire fera procéder à la réalisation des travaux d'équipements prévus conformément aux techniques et usages en matière d'équipement et de signalisation touristique, en matière de randonnée. Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du propriétaire et information à l'EPCI.

Article 3 : Gestion et exploitation

En cas de dommages causés par des tiers aux itinéraires, la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants, et autres ayants droits.

Le propriétaire conserve l'usage des itinéraires visés par la présente autorisation, l'utilisation des itinéraires. Il pourra donc, en le signalant sur le terrain, fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, etc. Le titulaire de l'autorisation sera prévenu à l'avance de la fermeture des itinéraires.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation est accordée au titulaire à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par lui. En dehors des forêts domaniales, cette notion d'utilisation commerciale renvoie à la mise en place d'un péage donnant droit d'accès aux itinéraires objets de la présente mais ne prend pas en compte les éventuelles offres touristiques packagées commercialisées les empruntant.

A défaut, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

Article 5 : Responsabilité

5.1 Le titulaire assume la garde, au sens de l'article 1384 du code civil, des équipements objets de la présente autorisation.

Le titulaire garantira le propriétaire et l'EPCI dans le cas où leur responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation des itinéraires visés par la présente autorisation. Le titulaire déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Le propriétaire répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre.

5.2 Information des usagers : Le titulaire s'engage à faire suivre aux usagers, dans ses publications les bonnes pratiques en matière d'itinérance et de courtoisie sur les espaces partagés.

Ces publications devront porter le logo de l'EPCI et du propriétaire si ce dernier possède la compétence développement touristique.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le titulaire s'engage à maintenir les équipements à intervenir sur l'itinéraire visé par la présente autorisation en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

Article 7 : Révocation

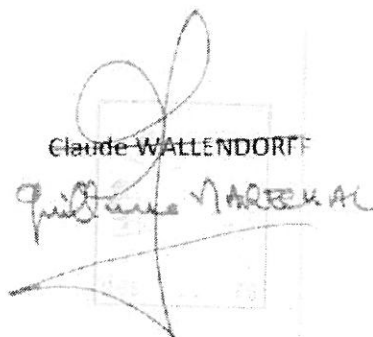
La présente autorisation pourra être révoquée soit en cas d'inexécution ou de violation par le titulaire d'une des clauses, soit à la demande du propriétaire trois mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Fait en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Le titulaire de
l'autorisation,


Claude WALLENDORFF
Guillaume MARTEL

Pour la commune de
Charnois


Erick HIVER

Pour la communauté de
communes Ardenne Rives
de Meuse

Bernard DEKENS

